

Meublés
de tourisme
Chambres
d'hôtes

Meublés
de tourisme
Chambres
d'hôtes

GOLFE DU
MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION



Direction de la communication - Ville de Vannes

Meublés de tourisme & chambres d'hôtes

Quelles sont les démarches pour mettre en location votre bien à Vannes ?

À compter du 1^{er} juillet 2024, l'obtention d'un numéro d'enregistrement sera obligatoire pour la location d'un meublé de tourisme sur la commune de Vannes, qu'il s'agisse de votre résidence principale ou d'une résidence secondaire.

Ce numéro d'enregistrement devra figurer sur toutes vos annonces de location, quel que soit le support (plateformes intermédiaires de location, sites Internet, réseaux sociaux, journaux).

Cette nouvelle procédure d'enregistrement s'appliquera également aux meublés déjà déclarés en mairie avant cette date, et qui devront donc être régularisés pour la même échéance. Depuis le 1^{er} mai, la déclaration des chambres d'hôtes s'effectue par le téléservice www.declaloc.fr

Pour toutes vos démarches, un réflexe : www.declaloc.fr

Quelle est votre situation ?

Ce logement est votre résidence principale

Votre résidence principale est le logement que vous occupez au moins huit mois par an.

Elle ne peut être louée que dans la limite de 120 jours par an. Je déclare mon logement pour obtenir le numéro d'enregistrement sur www.declaloc.fr

Au-delà de 120 jours par an, vous êtes concerné par les dispositions ci-dessous.

Ce logement est une résidence secondaire ou un investissement locatif

Attention : la mise en location de ce logement nécessite une autorisation de changement d'usage délivrée par le maire.

1. Je déclare mon logement pour obtenir le numéro d'enregistrement sur www.declaloc.fr
2. Je dois obtenir une autorisation de changement d'usage délivrée par le maire. Le changement d'usage consiste à modifier l'affectation d'un local destiné à l'habitation au profit d'un autre usage. La location touristique est considérée par la loi comme une activité économique.

Je fais ma demande en utilisant le site www.declaloc.fr

Mettre en location une chambre d'hôtes

Les chambres d'hôtes ne sont pas considérées comme des meublés de tourisme.

Le changement concerne la déclaration obligatoire qui est à réaliser depuis le 1^{er} mai 2024 de façon dématérialisée à partir du téléservice www.declaloc.fr

Meublés de tourisme : l'autorisation de changement d'usage

Modalités d'obtention

La demande de changement d'usage est à réaliser depuis le téléservice www.declaloc.fr

Les règles de changement d'usage sont précisées dans le règlement municipal que vous pouvez télécharger ici : www.mairie-vannes.fr/les-meubles-de-tourisme

Le nombre de meublés de tourisme autorisés sur la commune est limité à deux par propriétaire dont seulement un dans le secteur dénommé « centre-ville » (se reporter à la carte figurant en annexe du règlement).

Une règle de compensation permet toutefois de dépasser ce nombre limité d'autorisations (cf. titre IV du règlement).

Les autorisations sont temporaires pour les particuliers avec des durées d'un an ou de trois ans selon le régime de location choisi.

Pièces à fournir

→ Renseigner le formulaire en ligne.

Joindre :

- Le titre ou l'attestation de propriété
- Si le demandeur n'est pas le propriétaire du bien, le mandat dont dispose le demandeur
- L'extrait du règlement de copropriété ou l'attestation du syndicat indiquant la compatibilité entre l'usage du bien comme meublé de tourisme et les stipulations du règlement de copropriété
- L'attestation sur l'honneur indiquant que le local respecte les normes de décence
- Le bail mobilité ou étudiant et l'attestation de scolarité ou de formation (pour les demandeurs souhaitant bénéficier de l'article 9 du règlement)
- Des justificatifs complémentaires sont à fournir en cas de compensation.

Délai d'instruction de la demande

- L'instruction des demandes sera effectuée par le service Tourisme et Patrimoine de Golfe du Morbihan Vannes agglomération pour le compte de la Ville de Vannes.
- En cas de dossier incomplet, vous disposez d'un délai d'un mois pour transmettre la pièce manquante.
- La demande est instruite dans un délai de deux mois (silence de l'administration valant acceptation).
- En cas de refus d'autorisation, toute annonce de location déjà diffusée devra être retirée.
- Pour consulter le règlement relatif au changement d'usage et les critères d'autorisation : www.mairie-vannes.fr/les-meubles-de-tourisme

En cas de non-respect des obligations

La Ville peut assigner le propriétaire du local irrégulièrement utilisé devant le tribunal judiciaire et solliciter sa condamnation à une amende civile dans le montant peut s'élever à 50 000 €.

+ d'informations

www.mairie-vannes.fr/les-meubles-de-tourisme
www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/meubles-tourisme
Service Tourisme et Patrimoine – service Instructeur
02 97 68 14 24 / tourismemeubles@gmvagglo.bzh